



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

DEPARTEMENT
DU GARD

ARRONDISSEMENT
DE NIMES

Direction des Services Techniques
Service Foncier
Dossier suivi par Claudine ANDRÉ

Arrêté N° 2025-06-290

Objet : Interdiction d'accès chemin de halage du port du canal du Rhône à Sète rive gauche. Itinéraire de substitution.

Le Maire de la Ville de SAINT-GILLES (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2542-3 concernant les pouvoirs de police du maire,

VU l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

VU l'arrêté de péril n°2025-06-289, en date du 19 juin 2025,

- Considérant que l'état dégradé du bâtiment (parcelle Section N n° 1570) bordant le chemin de halage de la rive gauche (sud) du port du canal du Rhône à Sète présente un danger avéré pour la sécurité des usagers,
- Considérant que ce chemin fait partie de l'itinéraire du GR®653 et du GR®42,
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident sur cet itinéraire :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le passage sur le chemin de halage du port du canal du Rhône à Sète, rive gauche (sud) est formellement interdit à tout passage (tant aux riverains qu'aux randonneurs qu'ils soient à pied, à VTT, à cheval et aux engins motorisés),

ARTICLE 2 : Un itinéraire de substitution (conformément à la carte ci-jointe) a été mis en place afin d'assurer la continuité de l'itinéraire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Saint-Gilles et sur site aux carrefours de déviation ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable dès sa parution jusqu'au rétablissement d'un itinéraire sécurisé ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Saint-Gilles, le 20 juin 2025

Eddy VALADIER



Maire de Saint-Gilles

Le Maire de Saint-Gilles certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.